

MAIRIE de VABRE

81330 VABRE

Tél. 05 63 74 40 60

mairie@vabre.fr

N° : DEM_2026_03

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 081-218103059-20260915-DEM_2026_03-AU

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Maire n°3 - chemin de la rivière création d'un fond de forme

Le Maire de Vabre

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
- Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal m'a chargée par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 et L2122-23 susvisés, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000€ HT

Considérant que suite à l'effondrement partiel du chemin de la rivière, il est nécessaire de déplacer l'assise de ce chemin et de créer un fond de forme,

Vu le devis n°DE20263513 fourni par l'entreprise SO.LA.CO TP pour réaliser ces travaux d'un montant inférieur à 40 000€ HT

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis n° DE20263513 du 14/09/2026 fourni par SOLACO TP, d'un montant hors taxe de 35 070,00 €.

Article 2 : que la dépense résultant de l'acceptation et la signature du devis visé à l'article 1 de la présente décision sera imputée sur les crédits ouverts au budget général de la commune.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise au représentant de l'état
- publiée sur le site de la commune
- Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Fait à Vabre, le 15/09/2026

Madame Françoise Pons

Le Maire,


Françoise PONS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.